



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°120/2024/ANRMP/CRS DU 28 AOÛT 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AFRICA TRADING AND SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°24042203526 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PAILLOTE-RESTAURANT A LIEUPLEU (DANANE)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES en date du 13 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix Arnaud, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 août 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 01921 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°24042203526 relative aux travaux de construction d'une paillote-restaurant à Lieupleu (DANANE) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction Départementale du Ministère du Tourisme et des Loisirs de DANANE a organisé la PSO n°24042203526 relative aux travaux de construction d'une paillote-restaurant à Lieupleu (DANANE) ;

Cet appel d'offres financé par le Budget de l'Etat au titre de la gestion 2024, sur la ligne 4104730000233900, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 juin 2024, les entreprises AFRICA TRADING & SERVICES, ENTREPRISE DEHOUROU AHMED MECANIQUE, PEHE PASCAL (EPBAT-CI), RATTEL et FAT YASSINE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 1^{er} juillet 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise PEHE PASCAL (EPBAT-CI) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-sept millions sept cent trente-huit mille sept cent cinquante-six (37 738 756) FCFA ;

L'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES, qui s'est vu notifier le rejet de ses offres le 29 juillet 2024, a sollicité le 30 juillet 2024, auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COPE qui lui a été transmis le 31 juillet 2024 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux le 02 août 2024 auprès de l'autorité contractante ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 08 août 2024, l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES a introduit le 13 août 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES conteste l'utilisation par la COPE des montants hors taxe des propositions financières pour le calcul des seuils des offres anormalement basses et anormalement élevées en alléguant que les entreprises ne sont pas toutes logées au même régime d'imposition ;

La requérante soutient qu'en procédant ainsi, la COPE a modifié l'offre de l'entreprise PEHE PASCAL (EPBAT-CI), la faisant ainsi passer de trente-sept millions sept cent trente-huit mille sept cent cinquante-six (37 738 756) FCFA TTC à trente et un millions neuf cent quatre-vingt-et-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (31 981 997) FCFA HT, ce en violation de l'article 28 du Code des marchés publics ;

L'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES poursuit en indiquant que cette situation compromet les principes de transparence et d'équité dans le processus de passation des marchés publics, de sorte qu'elle se sent lésée ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, la Direction Départementale du Ministère du Tourisme et des Loisirs a, dans sa correspondance du 20 août 2024, rejeté les griefs formulés par la requérante ;

Aux termes de cette correspondance, l'autorité contractante explique que le calcul des offres anormalement basses et anormalement élevées exige de mettre toutes les soumissions en Hors Taxe étant donné que les entreprises soumissionnaires ne sont pas toutes soumises au même régime d'imposition ;

Elle ajoute qu'à l'issue du calcul des seuils anormalement bas et anormalement élevés, les offres des entreprises PEHE PASCAL (EPBAT-CI) et AFRICA TRADING AND SERVICES ont été jugées anormalement basses, ce qui a conduit la COPE, conformément au Code des marchés publics, à adresser une demande de justification à l'entreprise PEHE PASCAL (EPBAT-CI) jugée moins disante, laquelle a pu justifier la réalité de ses prix ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 16 août 2024, l'entreprise PEHE PASCAL (EPBAT-CI), en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, par correspondance en date du 20 août 2024, celle-ci a estimé que conformément au Code des marchés publics, les résultats des travaux de la COPE sont issus de l'application des critères stipulés dans le dossier de consultation auxquels toutes les entreprises devraient se conformer ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données d'Evaluation des Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES, le 29 juillet 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (07) jours ouvrables expirant le 08 août 2024, pour tenir compte du mercredi 07 août 2024 déclaré jour férié en raison de la fête nationale de l'indépendance, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 02 août 2024, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 août 2024 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES le 08 août 2024 soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 août 2024, pour tenir compte du jeudi 15 août 2024 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Assomption, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 13 août 2024, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation précitée, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 13 août 2024 par l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise AFRICA TRADING AND SERVICES et à la Direction Départementale du Ministère du Tourisme et des Loisirs de DANANE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE